



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2018-186

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86**

R75-2018-11-16-001 - arrêté n°008/2018 portant modification de l'arrêté 001/2017 portant désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 5

R75-2018-11-15-004 - arrêté n°009/2018 portant habilitation de Monsieur Pascal FAUVET technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à rechercher et constater les infractions (2 pages) Page 10

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE**

R75-2018-01-11-030 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Pontreau Saint Lucien" sis 10 bis rue Saint Exupéry à LENCLOITRE (86140) géré par l'Association des Foyers de Province à MARSEILLE (13006) (4 pages) Page 13

R75-2018-01-11-031 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Martray" sis, boulevard du 11 novembre à LOUDUN (86200) géré par l'association ARPAVIE sis ISSY LES MOULINEAUX (4 pages) Page 18

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2018-11-09-005 - Décision PU16 du 9 novembre 2018 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique Fondation LURO à ISPOURE (64) (2 pages) Page 23

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2018-10-12-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARROT Thierry (19) (1 page) Page 26

R75-2018-10-22-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAUDON Benoit (23) (2 pages) Page 28

R75-2018-10-01-118 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESAGNAT Joel (23) (2 pages) Page 31

R75-2018-10-01-124 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPRAT Jean Philippe (87) (2 pages) Page 34

R75-2018-10-01-125 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHARLES DAMAR (87) (2 pages) Page 37

R75-2018-10-12-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES PLATEAUX (19) (2 pages) Page 40

R75-2018-10-11-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARNAUD (87) (2 pages) Page 43

R75-2018-10-22-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AUBERT (23) (2 pages) Page 46

R75-2018-10-01-126 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE POUZINIÈRES (87) (2 pages) Page 49

R75-2018-10-11-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES GRANDS PRES (87) (2 pages)	Page 52
R75-2018-10-01-119 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU GRAND BLESSAC (23) (2 pages)	Page 55
R75-2018-10-11-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU GRAND JONOUX (87) (2 pages)	Page 58
R75-2018-10-01-120 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FERME DE BELAIR (23) (2 pages)	Page 61
R75-2018-10-22-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GARRAUD (23) (2 pages)	Page 64
R75-2018-10-22-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JOUANNET (23) (2 pages)	Page 67
R75-2018-10-01-121 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEROUSSEAU (23) (2 pages)	Page 70
R75-2018-10-22-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC RICHIN (23) (2 pages)	Page 73
R75-2018-10-01-122 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TROUBAT FRERES (23) (2 pages)	Page 76
R75-2018-10-15-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TULPAIN (23) (4 pages)	Page 79
R75-2018-10-12-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GORSE Bastien (19) (1 page)	Page 84
R75-2018-10-01-123 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LUQUET Olivier (23) (2 pages)	Page 86
R75-2018-10-11-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUQUET LETELLIER Samuel (87) (2 pages)	Page 89
R75-2018-10-01-127 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOURRIN Eric (87) (2 pages)	Page 92
R75-2018-10-22-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PARROT Pascal (23) (2 pages)	Page 95
R75-2018-10-12-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PONCHET Alexandre (19) (1 page)	Page 98
R75-2018-10-22-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRADAUDE Sebastien (23) (2 pages)	Page 100
R75-2018-10-01-128 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BLANZAC TRUIE NATURE (87) (2 pages)	Page 103
R75-2018-10-12-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA VIGNE DU MOULIN A VENT (19) (1 page)	Page 106
R75-2018-10-15-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LPMV (23) (4 pages)	Page 108

R75-2018-10-12-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SERENA Celine (19) (1 page)	Page 113
R75-2018-10-15-009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BUSSEROLLE (23) (4 pages)	Page 115
R75-2018-10-04-012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MAROT (23) (4 pages)	Page 120
R75-2018-10-15-011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REHEL Venezia (23) (4 pages)	Page 125
<b>DRAC NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2018-10-26-004 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de la chapelle et du château du domaine de la Forêt à Blessac (Creuse) (2 pages)	Page 130
<b>DREAL NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2018-11-15-003 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques "risques routiers" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest instituant le "plan intempéries Sud-Ouest". (2 pages)	Page 133
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE</b>	
R75-2018-11-06-004 - Arrêté portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la CAPL du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 136
R75-2018-11-06-005 - Arrêté portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la CAPL du corps des attachés de l'administration de l'Etat placée auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 139
R75-2018-11-06-003 - Arrêté portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la CAPL du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 142
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2018-11-16-002 - DSIL délégation signature - préfet Morsy (1 page)	Page 145

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2018-11-16-001

arrêté n°008/2018 portant modification de l'arrêté  
001/2017 portant désignation en tant qu'inspecteur et  
contrôleur de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

SG-DDRH-2018-292

**ARRÊTÉ N° 008/2018**  
portant modification de l'arrêté n°001/2017  
**Portant désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur**  
**de l'Agence Régionale de Santé-Nouvelle-Aquitaine**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1421-1, L.1432-1, L.1431-2, L.1435-7, L.1435-10 et les suivants

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agents régionales de santé,

Considérant l'attestation de fin de formation prévue à l'article R.1435-15 du code de la santé publique, délivrée par le directeur de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique validant le parcours de formation préalable obligatoire de et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Sont désignés en liste annexée au présent arrêté, comme prévu à l'article R.1435-10 du code de la santé publique, les inspecteurs et contrôleurs pour exercer les missions de contrôle définies à l'article L.1421-1 du présent code et à l'article L.313-13 du code de l'action sociale et des famille, et ayant validé leur parcours de formation préalablement obligatoire.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3 :** En cas de changement d'affectation des inspecteurs et contrôleurs désignés, en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 4 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 5 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

**16 NOV. 2018**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,



**Fabienne Rabau**

## Annexe

### désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur de l'ARS-NA

Nom – Prénom	En tant que
ALBERQUE Caroline	Inspecteur conseiller médical
AMODEO Mathieu	Inspecteur
AUPETIT Catherine	Inspecteur
AUZEMERY Gilles	Inspecteur conseiller médical
BARC Sophie	Inspecteur
BARDON-SEON Michèle	Contrôleur
BARSACQ Laurence	Contrôleur
BASTAT-MARILL Claudine	Inspecteur
BINET Cécile	Inspecteur
BROWN Richard	Inspecteur
BURBAUD Annie	Inspecteur conseiller médical
CECINA-COPPEE Valérie	Inspecteur
CERFONTAINE Catherine	Inspecteur conseiller médical
CHAMINADE Christine	Inspecteur
COCQUET Jean-Pierre	Contrôleur
COLMET Sabine	Inspecteur
DAMAR Caroline	Inspecteur
DELTREIL Alexandra	Inspecteur
DESAGES Aurélie	Inspecteur
DOYEN Dagmara	Inspecteur
DUBREIL Patrice	Inspecteur
DUCOUSSO Corinne	Contrôleur
DUPOUY Jean-François	Inspecteur
ERUSTA Hava	Inspecteur
FEBVRE-GRANDE Blandine	Contrôleur
GENESTE Audrey	Inspecteur
HEURTEVENT Marie Josée	Inspecteur
HUERTA-BORDENAVE Caroline	Inspecteur
LACROIX Aurélie	Inspecteur
LAPORTE Henri	Contrôleur
LASCAUX Françoise	Inspecteur
LAYLLE Nadège	Inspecteur
LE GALLIARD Valérie	Inspecteur
LE GARGASSON Gaëlle	Inspecteur
LEFEVRE Sophie	Inspecteur
LEJEUNE Fabien	Inspecteur
LENOIR Sophie	Inspecteur
MALBEC Carole	Contrôleur
NGUYEN Thi-Tuyet-Van	Contrôleur
PAQUEREAU Bernadette	Inspecteur
PONTICAUD Anthony	Inspecteur
ROYER Hélène	Inspecteur
SCHIFANO Pauline	Inspecteur
SERGENT Aurélie	Inspecteur
TABUTEAU Bernard	Inspecteur conseiller médical
VOLPATO-COILIER Mélanie	Inspecteur
WALCKENAER Maylis	Inspecteur



**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86**

**R75-2018-11-15-004**

**arrêté n°009/2018 portant habilitation de Monsieur Pascal  
FAUVET technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à  
rechercher et constater les infractions**

**ARRÊTÉ N°009 /2018**  
**Portant habilitation de Monsieur Pascal FAUVET**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté n°MTS-0000119502 du 4 juillet 2018 portant changement de corps sur liste d'aptitude de Monsieur Pascal FAUVET au grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Pascal FAUVET, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Article 3 :** Monsieur Pascal FAUVET, qui n'a pas été assermenté pour constater les infractions, prêtera serment et fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

15 NOV. 2018

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

**Fabienne Rabau**

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-11-030

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
"Le Pontreau Saint Lucien" sis 10 bis rue Saint Exupéry à  
~~Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Pontreau Saint Lucien"~~  
LENCLOITRE (86140) géré par l'Association des Foyers  
de Province à MARSEILLE (13006)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne**

**ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0119**

du 11 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le Pontreau Saint Lucien » sis 10 bis rue Saint Exupéry à LENCLOITRE (86140) géré par l'Association des « Foyers de Province à Marseille », sis MARSEILLE (13006)

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

**VU** la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, n° 69-91 ASS/AS du 13 mai 1969 portant agrément au titre de l'Aide Sociale de la Maison de retraite « Le Petit Foyer du Pontreau » à Lençloître ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2005 DISS/SE-088 en date du 24 mai 2005 relatif à la reconstruction et à la transformation en EHPAD et au changement de gestionnaire de la Maison de Retraite de Lençloître pour une capacité totale de 55 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général n° 2006 DISS/SE-147 du 8 septembre 2006 portant transfert d'autorisation de l'Association de gestion de l'EHPAD de Lençloître à l'Association des Foyers de Province pour une capacité totale de 55 lits soit 53 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2007/055 du 29 mars 2007 portant habilitation partielle de l'EHPAD à Lençloître à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 5 places ;

**VU** la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2014/0002 en date du 16 juin 2014 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Le Pontreau Saint Lucien » à Lençloître à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Pontreau Saint Lucien » à Lençloître en date du 31 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR PROPOSITION** conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Le Pontreau Saint Lucien » à Lençloître géré par l'Association des Foyers de Province sise à Marseille et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique** : Association des Foyers de Province  
N° FINESS : 130787005  
N° SIREN : 775559685  
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non R.U.P.  
Adresse : 45 rue de Suffren – 13006 Marseille

**Entité établissement** : E.H.P.A.D. « Résidence du Pontreau St Lucien »  
N° FINESS : 860780709  
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
Capacité : 55 lits  
Adresse : 10 bis rue Saint Exupéry – 86140 Lençloître

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	45
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Alzheimer, maladies apparentées	8

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Pontreau St Lucien » à Lençloître par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

11 JAN. 2018

La Directrice Générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-11-031

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
"Résidence Martray" sis, boulevard du 11 novembre à  
*Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Martray" sis, boulevard*  
**LOUDUN (86200) géré par l'association ARPAVIE sis**  
*du 11 novembre à LOUDUN (86200)*  
**ISSY LES MOULINEAUX**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne**

**ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0120**

du 11 JAN 2018

actant le renouvellement d'autorisation de  
l'EHPAD « Résidence du Martray », sis 40  
Boulevard du 11 Novembre à LOUDUN (86200),  
géré par l'Association « ARPAVIE », sis ISSY  
LES MOULINEAUX (92130)

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

**VU** la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 87 ASS/EED 079 du 29 juillet 1987 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes à Loudun d'une capacité de 80 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2007 DISS/SE-009 du 14 mars 2007 portant transformation en EHPAD de la M.A.P.A.D « Résidence Porte du Martray » à Loudun gérée par l'Association des Résidences pour Personnes Agées (A.R.E.P.A.) pour une capacité de 88 places en hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Vienne n°2016-A-DGAS-DHV-SE-0137 du 22 décembre 2016 portant cession d'autorisation et de gestion de l'Etablissement d'Hébergement et Personnes Agées Dépendantes « Résidence Porte du Martray » situé 40 bd du 11 novembre à Loudun (86200) géré par l'association AREPA au profit de l'association ARPAVIE ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2005/102 du 8 juin 2005 portant habilitation partielle de l'EHPAD à Loudun à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

**VU** la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2016/0002 en date du 28 avril 2016 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence du Martray » à Loudun à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement dans la limite de 20 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence du Martray » à Loudun en date du 8 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR PROPOSITION** conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Porte du Martray » à Loudun, géré par l'Association ARPAVIE à Issy Les Moulineaux et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Association ARPAVIE**

N° FINESS : 920030186

N° SIREN : 817797095

Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 8 rue Rouget de l'Isle – 92130 Issy les Moulineaux

**Entité établissement : E.H.P.A.D. « Résidence Porte du Martray »**

N° FINESS : 860789742

Code catégorie : 500 Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 88 lits d'hébergement permanent

Adresse : 40 boulevard du 11 novembre – 86200 Loudun -

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement. Compl. Internat	711	P.A. dépendantes	88

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

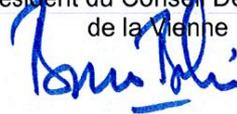
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

11 JAN. 2018

  
Directrice Générale adjointe  
Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne



Bruno BELIN

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-09-005

Décision PU16 du 9 novembre 2018 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique Fondation LURO à ISPOURE (64)

— DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Décision PU16 du 9 novembre 2018**

*Portant autorisation de modification de la  
pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique  
Fondation LURO à ISPOURE (64)*

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législatives et réglementaires) ;

**VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la licence n° 374 du 12 octobre 1984 autorisant Madame la Directrice de la Fondation LURO à ISPOURE à ouvrir une Pharmacie à Usage Intérieur ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté en date du 31 janvier 2003 portant autorisation d'activité spécialisée d'une Pharmacie à Usage Intérieur (Stérilisation des dispositifs médicaux) ;

**VU** l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 8 novembre 2018 ;

## DECIDE

**Article 1er :** La Clinique Luro est autorisée à transférer les locaux de la pharmacie à usage intérieur sis le Bourg à ISPOURE (64220) au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment neuf et disposera de locaux situés sur un emplacement unique.

**Article 2 :** La décision du 31 janvier 2003 portant autorisation d'activité spécialisée de la Pharmacie à Usage Intérieur est abrogée. L'activité de stérilisation de la PUI est supprimée en raison de la cessation de l'activité de chirurgie ambulatoire de la clinique en fin d'année 2017.

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur de la clinique Fondation Luro assure les activités de gestion, d'approvisionnement, de contrôle, de détention et de dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles. Les activités sont définies par l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

**Article 4 :** La PUI de la clinique LURO dessert les patients pris en charge par l'établissement sur un seul site géographique situé Le Bourg à ISPOURE (64220). Concernant les dispositifs médicaux, la PUI dessert également les patients de l'EHPAD de la fondation LURO situé sur le même site.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 5 demi-journées par semaine (0,5 ETP).

**Article 6 :** Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

**Article 7 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2018

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique

**Dr Daniel HABOLD**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-12-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARROT Thierry (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur **BARROT Thierry – Le Bourg – 19200 SAINT-FREJOUX**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 23/07/2018 sous le N° 3952, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,68 hectares appartenant à Monsieur et Madame **BAZETOUX Michel et Andrée** sis sur la commune de **SAINT-FREJOUX**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur **BARROT Thierry** domicilié **Le Bourg**, commune de **SAINT-FREJOUX**, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **27,68 ha** située sur la commune de **SAINT-FREJOUX**, (parcelles n° **ZL 4, ZM 39, 40, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 78, 79, 82**) appartenant à Monsieur et Madame **BAZETOUX Michel et Andrée**.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAUDON Benoit (23)



Dossier n° 023\_2018\_149

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DAUDON Benoît 18 Allée des Chavanots 23000 GUERET, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 27 septembre 2018 sous le n°149, relative à un bien foncier d'une superficie de 222,04 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST FIEL, GLENIC, GUERET, LINARD, MORTROUX, ST SULPICE LE GUERETOIS, appartenant à Mesdames COUTEAUD Monique, BOURLIAUD Claudine, COLOMBERON Georgette, LAMIER Marie, MICHAUD Colette, BAZELARD Nadine, BELUGEON Marguerite, DUTHEIL Marie-Claude, FOURNEL Josiane, DAUDON Françoise, DAUDON Laurence, MOUSSEAU Renée, PIERROT Madeleine, Messieurs BORDAS Michel, DEL BEN Jacques, GLOMOT Henri, SUDOUR Constant, SIAUVAUD Michel, BOUDEAU Frédéric, BAZELARD Jules, DAUDON Benoît, DUBREUIL Ludovic, FAYARD Jean-Louis, LAPAYRE Michel, NAILLAT André, DAUDON Yves, DAUDON Benoît, LAPAYRE Claude, MAUVY Michel, MOREAU Camille, MOREAU Daniel, NAILLAT Roger, NAILLAT Sébastien, l'Indivision NAILLAT, la SCI LE COLOMBIER, la SCI RUELLE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 septembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

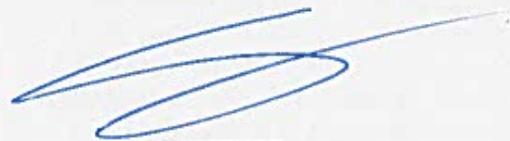
**Monsieur DAUDON Benoît est autorisé(e) à exploiter une surface de 222,04 ha sur la(les) commune(s) de ST FIEL, GLENIC, GUERET, LINARD, MORTROUX, ST SULPICE LE GUERETOIS appartenant à Mesdames COUTEAUD Monique, BOURLIAUD Claudine, COLOMBERON Georgette, LAMIER Marie, MICHAUD Colette, BAZELARD Nadine, BELUGEON Marguerite, DUTHEIL Marie-Claude, FOURNEL Josiane, DAUDON Françoise, DAUDON Laurence, MOUSSEAU Renée, PIERROT Madeleine, Messieurs BORDAS Michel, DEL BEN Jacques, GLOMOT Henri, SUDOUR Constant, SIAUVAUD Michel, BOUDEAU Frédéric, BAZELARD Jules, DAUDON Benoît, DUBREUIL Ludovic, FAYARD Jean-Louis, LAPAYRE Michel, NAILLAT André, DAUDON Yves, DAUDON Benoît, LAPAYRE Claude, MAUVY Michel, MOREAU Camille, MOREAU Daniel, NAILLAT Roger, NAILLAT Sébastien, l'Indivision NAILLAT, la SCI LE COLOMBIER, la SCI RUELLE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-118

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESAGNAT Joel (23)



Dossier n° 023\_2018\_138

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DESAGNAT Joël Faye 23250 LA POUGE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 juillet 2018 sous le n°138, relative à un bien foncier d'une superficie de 5,63 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA POUGE, appartenant à Monsieur MARSALEIX Jean,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 septembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur DESAGNAT Joël est autorisé(e) à exploiter une surface de 5,63 ha sur la(les) commune(s) de LA POUGE appartenant à Monsieur MARSALEIX Jean au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-124

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - DUPRAT Jean Philippe  
(87)



**Dossier n° 87-18-280**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUPRAT Jean Philippe, La veytistou, 87130 NEUVIC ENTIER, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 juillet 2018 sous le n°87-18-280, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,31 ha appartenant à Carole DUPRAT, plus 2ha73 détenus en propriété sis sur la commune de NEUVIC ENTIER ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur DUPRAT Jean Philippe, La veytizou, 87130 NEUVIC ENTIER est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,31 ha situés à NEUVIC ENTIER, appartenant à Carole DUPRAT, plus 2ha73 détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-125

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL CHARLES  
DAMAR (87)



**Dossier n° 87-18-283**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' EARL CHARLES DAMAR, Le villard, 87300 SAINT JUNIEN LES COMBES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 juillet 2018 sous le n°87-18-283, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 124,23 ha par achat à Didier LEDUC (104ha56), à Nicole BOURDIER (11ha24), par location à Geneviève SAHAKIAN (0ha67), à Claude BORDIER (5ha22), à Lucette ROCHE (2ha54) sis sur la commune de BLOND ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

L'EARL CHARLES DAMAR, Le villard, 87300 SAINT JUNIEN LES COMBES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 124,23 ha situés à BLOND, par achat à Didier LEDUC (104ha56), à Nicole BOURDIER (11ha24), par location à Geneviève SAHAKIAN (0ha67), à Claude BORDIER (5ha22), à Lucette ROCHE (2ha54) et, afin d'exploiter 256,60 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
  - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-12-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LES PLATEAUX

(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**E.A.R.L. LES PLATEAUX – Chassagnas – 87380 SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/07/2018 sous le N° 3948, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 167,51 hectares appartenant à Messieurs MONTEIL Jacques Henri, MADRANGE Jean-Claude, MADRANGE Pascal, MATERRE François (succession LEFLOCH et LASSAILLY Anne), CHASSEING Daniel, DOUSSINET Pierre-Henri, GOULMY Christian, Mesdames DESVILLES/DUQUESNOY Paule Marie, BORIE Chantal et GERAUDIE Lucie (BLANCHE Francine) sis sur les communes de LE LONZAC et CHAMBOULIVE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'**E.A.R.L. LES PLATEAUX** domiciliée Chassagnas, commune de SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE (87), est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 167,51 ha située sur les communes de LE LONZAC et CHAMBOULIVE, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Demande d'autorisation d'exploiter de l'E.A.R.L. LES PLATEAUX à SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE**

**Identification des parcelles demandées**

**Sur la commune de LE LONZAC :**

**Numéros des parcelles appartenant à M. MONTEIL Jacques Henri :**

- H 954, 955, 956, 1016, 1025, 1038, 1039, 1054, 1055, 1056, 1057, 1089, 1106.

**Numéros des parcelles appartenant à M. MADRANGE Jean-Claude :**

- H 960, 961, 962 J, 962 K, 963, 964, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 982, 983 J, 984, 985, 986 A, 987, 988, 989, 990, 1011 J, 1011 K, 1013, 1014, 1035, 1053, 1061, 1063, 1066, 1067, 1070, 1076, 1077, 1078 J, 1078 K, 1079, 1080, 1082, 1083, 1101, 1102, 1103, 1110, 1111, 1112, 1113, 1144, 1147, 1148, 1151, 1378 J, 1378 K, 1379, 1384, 1385 J, 1385 K, 1394, 1399, 1400, 1401, 1404, 1406, 1408, 1412, 1415, 1417, 1418, 1419, 1420, 1485, 1486, 1549, 1556, 1674, 1675, 1838, 1841.

**Numéros des parcelles appartenant à M. MADRANGE Pascal :**

- H 1021 J, 1021 K, 1104, 1107, 1108, 1109, 1382, 1421, 1423, 1424, 1427, 1481.

**Numéros des parcelles appartenant à M. MATERRE François (succession LEFLOCH et LASSAILLY Anne) :**

- H 1028, 1029, 1030, 1033, 1034, 1036, 1060, 1064, 1065, 1068, 1069, 1105.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme DESVILLES/DUQUESNOY Paule Marie :**

- H 1037, 1088, 1090, 1091, 1092, 1330, 1331, 1339.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme BORIE Chantal :**

- H 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1015, 1023 J, 1024, 1026, 1027, 1062, 1737, 1839, 1840.

**Numéros des parcelles appartenant à M. CHASSEING Daniel :**

- H 1405, 1407 J, 1407 K, 1409, 1410.

**Sur la commune de CHAMBOULIVE :**

**Numéros des parcelles appartenant à M. DOUSSINET Pierre-Henri :**

- AB 33, 34.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme GERAUDIE Lucie (BLANCHE Francine) :**

- B 87 J, 87 K, 314 J, 314 K.

**Numéros des parcelles appartenant à M. GOULMY Christian :**

- B 52, 75, 76, 77, 79, 84, 117.

**Numéros des parcelles appartenant à M. MADRANGE Jean-Claude :**

- AM 1, 2 J, 2 K, 3, 6 ;  
- B 69, 70, 71, 283, 284, 315 J, 315 K.

**Numéros des parcelles appartenant à M. MADRANGE Pascal :**

- B 46, 50, 53, 57, 58 AJ, 58 AK, 68, 73, 74, 78, 83 J, 83 K, 85, 86, 88 J, 88 K, 100, 106, 108, 110, 111, 112, 113, 115, 116 J, 116 K, 121, 122, 123, 136, 277, 279 J, 279 K, 331 J, 331 K, 332 J, 332 K.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-11-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARNAUD (87)



**Dossier n° 87-18-296**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ARNAUD, Le puy de soulier, 87130 SUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 30 juillet 2018 sous le n°87-18-296, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,40 ha avec une mise à disposition de Nicolas ARNAUD sis sur la commune de SUSSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC ARNAUD, Le puy de soulier, 87130 SUSSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,40 ha situés à SUSSAC, avec une mise à disposition de Nicolas ARNAUD et, afin d'exploiter 170,75 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**A LIMOGES le 1<sup>er</sup> OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
  - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AUBERT (23)



Dossier n° 023\_2018\_150

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC AUBERT 1, Malleville 23110 RETERRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 27 septembre 2018 sous le n°150, relative à un bien foncier d'une superficie de 25,06 ha sis sur la (ou les) commune(s) de RETERRE, ST JULIEN LA GENETE, appartenant à Monsieur BLANCHARD Georges, Indivision BATIER,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 septembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC AUBERT est autorisé(e) à exploiter une surface de 25,06 ha sur la(les) commune(s) de RETERRE, ST JULIEN LA GENETE appartenant à Monsieur BLANCHARD Georges, Indivision BATIER au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-126

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE  
POUZINIERES (87)



**Dossier n° 87-18-286**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE POUZINIÈRES, Pouzinière bas, 87330 NOUIC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 juillet 2018 sous le n°87-18-286, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 142,54 ha avec une mise à disposition de Christophe LOISEAU (28ha79) et du GAEC DE POUZINIÈRES (113ha75) sis sur les communes de NOUIC et SAINT CHRISTOPHE ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC DE POUZINIERES, Pouzinière bas, 87330 NOUIC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 142,54 ha situés à NOUIC et SAINT CHRISTOPHE, avec une mise à disposition de Christophe LOISEAU (28ha79) et du GAEC DE POUZINIERES (113ha75).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-11-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DES GRANDS  
PRES (87)



Dossier n° 87-18-293

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES GRANDS PRES, Romanet, 87510 SAINT JOUVENT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 juillet 2018 sous le n°87-18-293, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 131,29 ha avec une mise à disposition de Sébastien et de Christelle BABIN (80ha17), du GAEC DES GRANDS PRES (51ha13) sis sur la commune de SAINT JOUVENT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC DES GRANDS PRES, Romanet, 87510 SAINT JOUVENT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 131,29 ha situés à SAINT JOUVENT, avec une mise à disposition de Sébastien et de Christelle BABIN (80ha17) et du GAEC DES GRANDS PRES (51ha13).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**A LIMOGES le 11 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-119

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DU GRAND  
BLESSAC (23)



Dossier n° 023\_2018\_139

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC du GRAND BLESSAC Le Grand Blessac 23250 SARDENT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 juillet 2018 sous le n°139, relative à un bien foncier d'une superficie de 37,46 ha sis sur la (ou les) commune(s) de SARDENT, appartenant à Monsieur COTTAZ Jean-Pierre, l'Indivision RONZEAU,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 septembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC du GRAND BLESSAC est autorisé(e) à exploiter une surface de 37,46 ha sur la(les) commune(s) de SARDENT appartenant à Monsieur COTTAZ Jean-Pierre, l'Indivision RONZEAU au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-11-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DU GRAND  
JONOUX (87)



**Dossier n° 87-18-294**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU GRAND JONOUX, Jonoux, 87360 AZAT LE RIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 25 juillet 2018 sous le n°87-18-294, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,67 ha appartenant à Noël PINOT, avec une mise à disposition de Rachael GAINANT sis sur la commune d'ORADOUR SAINT GENEST ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC DU GRAND JONOUX, Jonoux, 87360 AZAT LE RIS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,67 ha situés à ORADOUR SAINT GENEST, appartenant à Noël PINOT, avec une mise à disposition de Rachael GAINANT et, afin d'exploiter 285,37 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**A LIMOGES le 1<sup>er</sup> OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-120

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC FERME DE  
BELAIR (23)



Dossier n° 023\_2018\_142

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC FERME DE BELAIR Belair 23270 BETETE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 juillet 2018 sous le n°142, relative à un bien foncier d'une superficie de 3,75 ha sis sur la (ou les) commune(s) de TERCILLAT, appartenant à Monsieur MONTZAMIR Pascal,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 septembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

le GAEC FERME DE BELAIR est autorisé(e) à exploiter une surface de 3,75 ha sur la(les) commune(s) de TERCILLAT appartenant à Monsieur MONTZAMIR Pascal au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GARRAUD (23)



Dossier n° 023\_2018\_145

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC GARRAUD 12 Combret 23480 ST SULPICE LES CHAMPS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 27 septembre 2018 sous le n°145, relative à un bien foncier d'une superficie de 4,98 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LE DONZEIL, appartenant à Monsieur GUILLOT Philippe,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 septembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

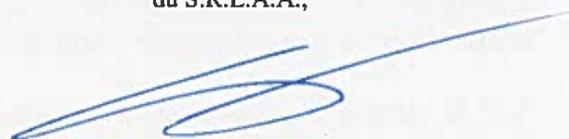
**Le GAEC GARRAUD est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,98 ha sur la(les) commune(s) de LE DONZEIL appartenant à Monsieur GUILLOT Philippe au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JOUANNET (23)



Dossier n° 023\_2018\_144

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC JOUANNET 1 Malleret 23130 ST CHABRAIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 27 septembre 2018 sous le n°144, relative à un bien foncier d'une superficie de 82,36 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST CHABRAIS, appartenant à Madame GOLBERY Jeanine, Monsieur JOUANNET Jean-Michel, les Indivisions JOUANNET, DURAND, CHAUSSECOURTE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 septembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

Le GAEC JOUANNET est autorisé(e) à exploiter une surface de 82,36 ha sur la(les) commune(s) de ST CHABRAIS appartenant à Madame GOLBERY Jeanine, Monsieur JOUANNET Jean-Michel, les Indivisions JOUANNET, DURAND, CHAUSSECOURTE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-121

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LEROUSSEAU  
(23)



Dossier n° 023\_2018\_143

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LEROUSSEAU Cruchant 23500 GIOUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 juillet 2018 sous le n°143, relative à un bien foncier d'une superficie de 53,66 ha sis sur la (ou les) commune(s) de GIOUX, GENTIOUX PIGEROLLES, appartenant à la mairie de GIOUX,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 septembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC LEROUSSEAU est autorisé(e) à exploiter une surface de 53,66 ha sur la(les) commune(s) de GIOUX, GENTIOUX PIGEROLLES appartenant à la mairie de GIOUX au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC RICHIN (23)



Dossier n° 023\_2018\_148

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC RICHIN Le Chauchady 23700 DONTREIX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 27 septembre 2018 sous le n°148, relative à un bien foncier d'une superficie de 2,3 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LES MARS, appartenant à Messieurs RATINET Pierre, RATINET Louis,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 septembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

Le GAEC RICHIN est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,3 ha sur la(les) commune(s) de LES MARS appartenant à Messieurs RATINET Pierre, RATINET Louis au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-122

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC TROUBAT  
FRERES (23)



Dossier n° 023\_2018\_141

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC TROUBAT FRERES Le Querut 23220 BONNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 juillet 2018 sous le n°141, relative à un bien foncier d'une superficie de 145,73 ha sis sur la (ou les) commune(s) de GENOUILLAC, BONNAT, appartenant à Mesdames POISSONNIER Dominique, AUBRUN Jeannine, LANGLOIS Nicole, Messieurs AUBRUN Gérard, LANGLOIS Alain, CONTARIN Noël, les Indivisions LABETOULLE, FOREST, LANGLOIS, LEGAL, MOREAU, POISSONNIER, BIGUE,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 septembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC TROUBAT FRERES est autorisé(e) à exploiter une surface de 145,73 ha sur la(les) commune(s) de GENOUILLAC, BONNAT appartenant à Mesdames POISSONNIER Dominique, AUBRUN Jeannine, LANGLOIS Nicole, Messieurs AUBRUN Gérard, LANGLOIS Alain, CONTARIN Noël, les Indivisions LABETOULLE, FOREST, LANGLOIS, LEGAL, MOREAU, POISSONNIER, BIGUE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-15-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TULPAIN (23)



Dossier n° 023\_2018\_140bis

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC TULPAIN Jurigny 23600 ST MARIEN, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 juillet 2018 sous le n°140bis, relative à un bien foncier d'une superficie de 51,08 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BOUSSAC BOURG, appartenant à Madame PEYROT Sophie, l'Indivision PEYROT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le GAEC TULPAIN dont le siège social est situé à Jurigny 23600 ST MARIEN et le GAEC DE LA BUSSEROLLE dont le siège social est situé à La Busserolle 03380 TREIGNAT sont concurrents pour exploiter 34,76 ha appartenant à Madame PEYROT Sophie et à l'Indivision PEYROT ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC TULPAIN se situe au rang de priorité 1, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA BUSSEROLLE se situe au rang de priorité 1, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession ;

CONSIDERANT que les demandes du GAEC TULPAIN et du GAEC de la BUSSEROLLE relèvent d'une priorité équivalente pour les parcelles en concurrence, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'en cas de demandes de même rang de priorité, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations, sauf si dans ce rang de priorité, il a été prévu des critères ou des pondérations complémentaires permettant de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires;

CONSIDERANT que les demandes concurrentes à l'intérieur du rang de priorité 1 sont examinées et classées au regard des critères et des pondérations fixés à l'article 5 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA BUSSEROLLE ne permettent pas l'attribution de points sur la grille de pondération des critères;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC TULPAIN induisent l'attribution de 20 points sur la grille de pondération des critères, au titre du critère « nombre d'UTH par ha » ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC TULPAIN est plus prioritaire que celle du GAEC DE LA BUSSEROLLE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC TULPAIN est autorisé à exploiter les parcelles cadastrales section BT n° 9, 64, section BW n°115, 117, 121, 119, 113, 62, section BX n° 62, 22, 25, 26, 18k d'une surface totale de 34,76 ha sur la commune de BOUSSAC BOURG appartenant à Madame PEYROT Sophie et Indivision PEYROT, ainsi que les parcelles cadastrales section BT n° 11, 12, 13, 14, 15, 19, 65, 68 d'une surface totale de 16,32 ha sur la commune de BOUSSAC BOURG appartenant à Madame PEYROT Sophie.**

## **Article 2.**

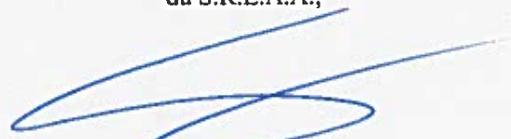
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

## **Article 3.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la préfète de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

***Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :***

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

***Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-12-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GORSE Bastien (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur GORSE Bastien – La Guirande – 19800 EYREIN**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 05/07/2018 sous le N° 3947, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 54,06 hectares (veaux en batterie) appartenant à Messieurs GORSE Joël, GOURINAL Pierre, CHABRIERE Claude, Mesdames BOULEGUE GORSE Jeanne Hermine et BORIE Monique sis sur la commune de EYREIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur GORSE Bastien domicilié La Guirande, commune de EYREIN, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de 54,06 ha (veaux en batterie) située sur la commune de EYREIN, (parcelles n° D 219, 220, 227, 228, 280, 281, 299, 300, 301, 302, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 322, 325, 326, 327, 328, 330, 396, 397, 400, 402, 403, 406, 407, 408, 410, 413, 416, 417, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 446, 448, 449 J, 984, 985, 986, 987, 990, 991 J, 1014 J, E 68, 184, 265, 266, 267 J, 277, 278, 280, 281 J, 302, 303, 1216, 1485, 1501) appartenant à Monsieur GORSE Joël, (parcelles n° D 978, 979) appartenant à Monsieur GOURINAL Pierre, (parcelles n° D 351, 369, 436, E 52, 60, 61, 216, 219) appartenant à Monsieur CHABRIERE Claude, (parcelles n° E 251, 252, 290) appartenant à Madame BOULEGUE GORSE Jeanne Hermine, (parcelles n° D 297, 915, 916, 924, 925, 980, 981, 982, 983, E 218, 245) appartenant à Madame BORIE Monique.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-123

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LUQUET Olivier (23)



Dossier n° 023\_2018\_137

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur LUQUET Olivier Pradas 23700 MAINSAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 juillet 2018 sous le n°137, relative à un bien foncier d'une superficie de 6,82 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PRIEST, appartenant à Monsieur LANOUZIERE Alain, l'Indivision LANOUZIERE,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 septembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur LUQUET Olivier est autorisé(e) à exploiter une surface de 6,82 ha sur la(les) commune(s) de ST PRIEST appartenant à Monsieur LANOUZIERE Alain, l'Indivision LANOUZIERE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-11-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - MOUQUET LETELLIER

Samuel (87)



Dossier n° 87-18-291

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MOUQUET - LETELLIER Samuel, Le bourg, 23250 CHAVANAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 17 juillet 2018 sous le n°87-18-291, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,11 ha par achat à Patrick DESSET sis sur la commune de VAL D'ISSOIRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur MOUQUET - LETELLIER Samuel, Le bourg, 23250 CHAVANAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,11 ha situés à VAL D'ISSOIRE, par achat à Patrick DESSET et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**A LIMOGES le 11 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-127

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - NOURRIN Eric (87)



**Dossier n° 87-18-282**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur NOURRIN Eric, 20 Verrines, 87190 VILLEFAVARD, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 juillet 2018 sous le n°87-18-282, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,48 ha appartenant à Bruno DUPIC (1ha45), à Gérard CHENIEUX (8ha26), à Mathilde RIFFAUD (0ha60), à Marcel BRISSIAUD (3ha17) sis sur la commune de VILLEFAVARD ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur NOURRIN Eric, 20 Verrines, 87190 VILLEFAVARD est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,48 ha situés à VILLEFAVARD, appartenant à Bruno DUPIC (1ha45), à Gérard CHENIEUX (8ha26), à Mathilde RIFFAUD (0ha60), à Marcel BRISSIAUD (3ha17) et, afin d'exploiter 77,14 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PARROT Pascal (23)



Dossier n° 023\_2018\_146

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur PARROT Pascal 7 Beulat 23600 SOUMANS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 27 septembre 2018 sous le n°146, relative à un bien foncier d'une superficie de 4,2 ha sis sur la (ou les) commune(s) de SOUMANS, appartenant à l'Indivision RUTHON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 septembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

Monsieur **PARROT Pascal** est autorisé(e) à exploiter une surface de **4,2 ha** sur la(les) commune(s) de **SOUMANS** appartenant à l'Indivision **RUTHON** au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-12-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - PONCHET Alexandre  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur **PONCHET Alexandre – Berle – 19500 CHAUFFOUR-SUR-VELL**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 17/07/2018 sous le N° 3950, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 21,16 hectares (noyers) appartenant à Mesdames **PONCHET Bernadette**, **REICHART Danièle**, **DUMAS Marie-Hélène**, **DECROS Arlette**, **BOUTOT Lucienne** (usufruitière), **BOUTOT Marie-Pierre** (nu-proprétaire) et **CATOIRE Pascale** (nu-proprétaire) sis sur les communes de **CHAUFFOUR-SUR-VELL**, **COLLONGES-LA-ROUGE**, **MEYSSAC** et **SAILLAC**,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

- ARTICLE 1er :** Monsieur **PONCHET Alexandre** domicilié Berle, commune de **CHAUFFOUR-SUR-VELL**, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **21,16 ha** (noyers) située sur les communes de **CHAUFFOUR-SUR-VELL**, (parcelles n° B 137, 227, 230 J, 230 K, 231, 232 A, 232 B, 234, 257, 258, 259) appartenant à Madame **PONCHET Bernadette**, (parcelle n° B 237 A, 237 B) appartenant à Mesdames **BOUTOT Lucienne** (usufruitière), **BOUTOT Marie-Pierre** (nu-proprétaire) et **CATOIRE Pascale** (nu-proprétaire), **COLLONGES-LA-ROUGE**, (parcelle n° AL 107) appartenant à Madame **PONCHET Bernadette**, **MEYSSAC**, (parcelles n° AC 8, AO 26 J, 26 K, 27, 99, 245) appartenant à Madame **PONCHET Bernadette**, (parcelles n° AK 333, 364) appartenant à Madame **REICHART Danièle**, (parcelles n° AK 58, 61, 62, 63 A, 63 B, 64, 145) appartenant à Madame **DUMAS Marie-Hélène**, et **SAILLAC**, (parcelle n° B 362) appartenant à Madame **DECROS Arlette**.
- ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - PRADAUDE Sebastien

(23)



Dossier n° 023\_2018\_147

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur PRADAUDE Sébastien 9 Les Effes 23400 ST DIZIER LEYRENNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 27 septembre 2018 sous le n°147, relative à un bien foncier d'une superficie de 105,05 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST DIZIER LEYRENNE, appartenant à Messieurs COUQUET Serge, PEYNE Claude, l'Indivision SANTOIRE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 septembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur PRADAUDE Sébastien est autorisé(e) à exploiter une surface de 105,05 ha sur la(les) commune(s) de ST DIZIER LEYRENNE appartenant à Messieurs COUQUET Serge, PEYNE Claude, l'Indivision SANTOIRE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-128

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA BLANZAC TRUIE  
NATURE (87)



**Dossier n° 87-18-285**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BLANZAC TRUIE NATURE, Chez pailler, 87300 BLANZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 juillet 2018 sous le n°87-18-285, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 152,30 ha appartenant à Béatrice de la BERNARDIE sis sur la commune de BLANZAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

La SCEA BLANZAC TRUIE NATURE, Chez pailler, 87300 BLANZAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 152,30 ha situés à BLANZAC, appartenant à Béatrice de la BERNARDIE.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-12-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DE LA VIGNE DU  
MOULIN A VENT (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **S.C.E.A. DE LA VIGNE DU MOULIN A VENT – Le Chauze – 19500 MEYSSAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 12/07/2018 sous le N° 3949, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 3,16 hectares (vigne + noix) appartenant à Monsieur et Madame EYRIGNOUX Gilbert et Céline sis sur la commune de MEYSSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La S.C.E.A. DE LA VIGNE DU MOULIN A VENT domiciliée Le Chauze, commune de MEYSSAC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de 3,16 ha (vigne + noix) située sur la commune de MEYSSAC, (parcelles n° AE 148, 149, 151, 152, 153, 159) appartenant à Monsieur et Madame EYRIGNOUX Gilbert et Céline.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-15-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LPMV (23)



Dossier n° 023\_2018\_119

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LPMV Le Cluzeau Boyer 23700 MAINSAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 juillet 2018 sous le n°119, relative à un bien foncier d'une superficie de 63,81 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ARFEUILLE CHATAIN, ROUGNAT, appartenant à l'Indivision MARTIN,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 septembre 2018,

CONSIDERANT que la **SCEA LPMV** dont le siège social est situé à Le Cluzeau Boyer 23700 MAINSAT et **Madame REHEL Vénézia** dont le siège social est situé à 12, La Rassade 23700 ROUGNAT sont concurrents pour exploiter 63,81 ha appartenant à l'Indivision MARTIN,

CONSIDERANT que la demande de la **SCEA LPMV** se situe au rang de priorité 3, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession ;

CONSIDERANT que la demande de **Madame REHEL Vénézia** se situe au rang de priorité 3, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession ;

CONSIDERANT que les demandes de la **SCEA LPMV** et de **Madame REHEL Vénézia** relèvent d'une priorité équivalente pour les parcelles en concurrence, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'en cas de demandes de même rang de priorité, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations, sauf si dans ce rang de priorité, il a été prévu des critères ou des pondérations complémentaires permettant de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires;

CONSIDERANT que les demandes concurrentes à l'intérieur du rang de priorité 3 sont examinées et classées au regard des critères et des pondérations fixés à l'article 5 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la **SCEA LPMV** permettent l'attribution de 40 points sur la grille de pondération des critères, au titre des critères « *production agricole* » et « *nombre d'UTH par ha* » ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de **Madame REHEL Vénézia** induisent l'attribution de 20 points sur la grille de pondération des critères, au titre du critère « *nombre d'UTH par ha* » ;

CONSIDERANT que la demande de la **SCEA LPMV** est plus prioritaire que celle de **Madame REHEL Vénézia**;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**La SCEA LPMV est autorisé à exploiter les parcelles cadastrales section H n°25, section D n°563, 564, 566, 567, 571, section E n°29, 30, 32, 33b, 34, 35, 37, 41, 42, 49, 50, 52, 53, 56, 59, 62, 63, 64, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 86 d'une surface totale de 63,81 ha sur les communes de ARFEUILLE CHATAIN, ROUGNAT appartenant à l'Indivision MARTIN.**

### **Article 2.**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la préfète de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-12-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SERENA Celine (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame SERENA Céline – Les Taillades - Murel – 46600 MARTEL**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 17/07/2018 sous le N° 3951, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,22 hectares appartenant à Monsieur CERDAN Philippe sis sur la commune de COLLONGES-LA-ROUGE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame SERENA Céline domiciliée Les Taillades - Murel, commune de MARTEL (46), est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,22 ha située sur la commune de COLLONGES-LA-ROUGE, (parcelles n° AL 55, 56, 63, 64, AM 124, 125, 126, 130, 131, 132, 133, 136, 137, 138, 139, 205, 206, 208, 209) appartenant à Monsieur CERDAN Philippe.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-15-009

Arrêté portant autorisation partielle  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - GAEC DE LA BUSSEROLLE (23)



Dossier n° 023\_2018\_140

## **ARRETE portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de la BUSSEROLLE La Busserolle 03380 TREIGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 juillet 2018 sous le n°140, relative à un bien foncier d'une superficie de 64,62 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BOUSSAC BOURG, appartenant à Madame PEYROT Sophie, Monsieur RUTHON Jean-Pierre, Indivision PEYROT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 septembre 2018,

CONSIDERANT que le GAEC DE LA BUSSEROLLE dont le siège social est situé à La Busserolle 03380 TREIGNAT et le GAEC TULPAIN dont le siège social est situé à Jurigny 23600 ST MARIEN sont concurrents pour exploiter 34,76 ha appartenant à Madame PEYROT Sophie et à l'Indivision PEYROT,

CONSIDERANT que la situation du GAEC DE LA BUSSEROLLE relève du rang de priorité 1, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC TULPAIN se situe au rang de priorité 1, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession ;

CONSIDERANT que les demandes du GAEC de la BUSSEROLLE et du GAEC TULPAIN relèvent d'une priorité équivalente pour les parcelles en concurrence, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'en cas de demandes de même rang de priorité, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations, sauf si dans ce rang de priorité, il a été prévu des critères ou des pondérations complémentaires permettant de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires;

CONSIDERANT que les demandes concurrentes à l'intérieur du rang de priorité 1 sont examinées et classées au regard des critères et des pondérations fixés à l'article 5 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC TULPAIN induisent l'attribution de 20 points sur la grille de pondération des critères, au titre du critère « nombre d'UTH par ha » ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA BUSSEROLLE ne permettent pas l'attribution de points sur la grille de pondération des critères ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC TULPAIN est plus prioritaire que celle du GAEC DE LA BUSSEROLLE,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC de la BUSSEROLLE est autorisé à exploiter les parcelles cadastrales section BX n° 20, 19, 9, 15, 16, 17, 14, 13, 52, 61, 6, section BW n° 60 d'une surface totale de 30,06 ha sur la commune de BOUSSAC BOURG appartenant à Madame PEYROT Sophie et Monsieur RUTHON Jean-Pierre.**

## **Article 2.**

**Le GAEC de la BUSSEROLLE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrales section BT n° 9, 64, section BW n°115, 117, 121, 119, 113, 62, section BX n° 62, 22, 25, 26, 18k d'une surface totale de 34,76 ha sur la commune de BOUSSAC BOURG appartenant à Madame PEYROT Sophie et Indivision PEYROT .**

## **Article 3.**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

## **Article 4.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la préfète de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-04-012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures - GAEC  
MAROT (23)



Dossier n° 023\_2018\_107

## **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC MAROT** Cherbouquet 23260 LA VILLETTELLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 24 avril 2018** sous le n°107, relative à un bien foncier d'une superficie de **126,34 ha** sis sur la (ou les) commune(s) de **FLAYAT, LA VILLETTELLE**, appartenant à Messieurs **DUJON Daniel, DUJON Damien, MAZUEL Louis, Mesdames REUGE Nathalie, MAZUEL Nathalie**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 septembre 2018,

CONSIDERANT que Monsieur DUTHEIL Jérémy est en possession d'un bail rural pour les terrains appartenant à Mme REUGE, depuis le 22 mars 2007 et les met à disposition du GAEC DE CHANAUD,

CONSIDERANT que le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) précise en son article 5 que la dimension économique viable d'une exploitation qu'il convient de préserver est de 70 ha par unité de travail humain,

CONSIDERANT qu'une perte de surface constituerait ainsi une fragilisation de la viabilité du GAEC DE CHANAUD,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC MAROT n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrales section B n°963b, 964, 965, 966, section G n°66, 239, section ZA n°17, 18, 77b-d-e-g, 163b-d-ej-ek-hj-hk, section ZY n°10 d'une surface totale de 41,43 ha sur la commune de FLAYAT appartenant à Madame REUGE Nathalie au motif suivant :candidature jugée non prioritaire par rapport au GAEC DE CHANAUD, cette reprise par le GAEC MAROT mettrait en péril la viabilité de l'exploitation du GAEC DE CHANAUD, conformément au schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.**

**Le GAEC MAROT est autorisé à exploiter une surface de 84,91 ha sur la commune de LA VILLETTELLE appartenant à Messieurs DUJON Daniel, DUJON Damien, MAZUEL Louis, Madame MAZUEL Nathalie au(x) motif(s) suivant(s) :pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-15-011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - REHEL Venezia (23)



Dossier n° 023\_2018\_119bis

## **ARRETE portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame REHEL Vénèzia 12, La Rassade 23700 ROUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 juillet 2018 sous le n°119bis, relative à un bien foncier d'une superficie de 63,81 ha sis sur les communes de ARFEUILLE CHATAIN, ROUGNAT, appartenant à l'Indivision MARTIN,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 septembre 2018,

CONSIDERANT que Madame REHEL Vénézia dont le siège social est situé à 12, La Rassade 23700 ROUGNAT et la SCEA LPMV dont le siège social est situé à Le Cluzeau Boyer 23700 MAINSAT sont concurrents pour exploiter 63,81 ha appartenant à l'Indivision MARTIN ;

CONSIDERANT que la demande de Madame REHEL Vénézia se situe au rang de priorité 3, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession ;

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LPMV se situe au rang de priorité 3, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession ;

CONSIDERANT que les demandes de Madame REHEL Vénézia et de la SCEA LPMV relèvent d'une priorité équivalente pour les parcelles en concurrence, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'en cas de demandes de même rang de priorité, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations, sauf si dans ce rang de priorité, il a été prévu des critères ou des pondérations complémentaires permettant de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires ;

CONSIDERANT que les demandes concurrentes à l'intérieur du rang de priorité 3 sont examinées et classées au regard des critères et des pondérations fixés à l'article 5 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame REHEL Vénézia induisent l'attribution de 20 points sur la grille de pondération des critères, au titre du critère « *nombre d'UTH par ha* » ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA LPMV permettent l'attribution de 40 points sur la grille de pondération des critères, au titre des critères « *production agricole* » et « *nombre d'UTH par ha* » ;

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LPMV est plus prioritaire que celle de Madame REHEL Vénézia ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Madame REHEL Vénézia n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrales section H n°25, section D n°563, 564, 566, 567, 571, section E n°29, 30, 32, 33b, 34, 35, 37, 41, 42, 49, 50, 52, 53, 56, 59, 62, 63, 64, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 86 d'une surface totale de 63,81 ha sur les communes de ARFEUILLE CHATAIN, ROUGNAT appartenant à l'Indivision MARTIN.**

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la préfète de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



# DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-26-004

arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques, en totalité, de la chapelle et du château du  
domaine de la Forêt à Blessac (Creuse)

PREFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de la chapelle et du château du domaine de La Forêt à BLESSAC (Creuse)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 23 mai 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT** que la chapelle et le château du domaine de La Forêt présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt archéologique des éléments réemployés dans la chapelle construite dans la seconde moitié du XIXe siècle et de l'originalité, empreinte d'une relative naïveté, tant dans l'architecture que dans les décors, du château construit au tout début du XXe siècle, œuvre d'Antoine Jorrand, peintre et directeur artistique de la manufacture familiale de tapisserie à Aubusson,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, la chapelle et le château du domaine de La Forêt à BLESSAC (Creuse), situés sur les parcelles n° 37 et 17, d'une contenance respective de 53 m<sup>2</sup> et de 2065 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AE, tel que figuré en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant, en usufruit, à M. Rosendo REGAS LLIBRE, né le 20 mai 1926 à BARCELONE (ESPAGNE), et en nue-propriété, en indivision, à M. Roman, Marie, Gilles REGAS, né le 26 décembre 1956 à PARIS (75015) et à Mme Yanne, Marie, Simone REGAS, née le 3 janvier 1960 à PARIS (75008), par acte du 3 octobre 2016 reçu par Me Laurent CHAIX, notaire associé à GUERET (Creuse), publié au service de la publicité foncière de Guéret (Creuse) le 6 octobre 2016 sous le n° 2016P1516.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3** : Il sera notifié au préfet de la Creuse, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

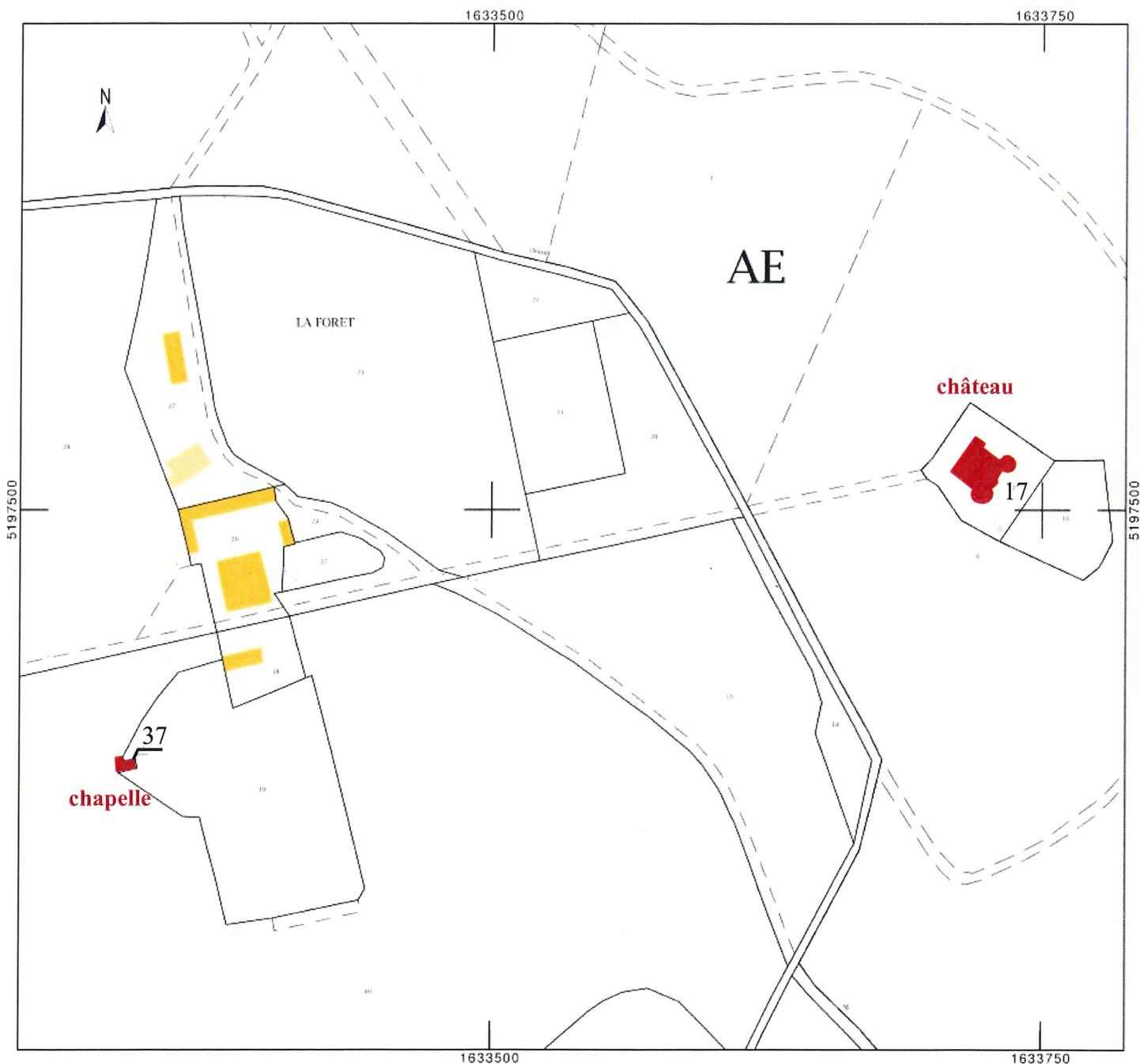
Fait à Bordeaux, le **26 OCT. 2018**

Le Préfet de région



**Didier LALLEMENT**

**Plan annexé à l'arrêté du 26 OCT. 2018 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de la chapelle et du château du domaine de La Forêt à BLESSAC (Creuse)**



# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-15-003

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques "risques routiers" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest instituant le "plan intempéries Sud-Ouest".

ARRETÉ N° .....

**Portant approbation des dispositions spécifiques « risques routiers »  
du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité sud-ouest  
Instituant le « plan intempéries sud-ouest »**

-----  
Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest  
Préfet de la Gironde

- VU** le code de la défense, et notamment l'article R1311-17 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;
- VU** le décret n°2005-1499 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
- VU** le décret n°2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;
- VU** les décrets n°2010-224 et n°2010-225 du 04 mars 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU** le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 07 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 1er janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR) ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- VU** la circulaire du 4 août 2015 d 'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- VU** la circulaire du 21 octobre 2008 précisant les modalités de mise en oeuvre des décisions prises dans le cadre de la revue générale des politiques publiques du 04 avril 2008, et désignant le directeur de la DIR Atlantique comme « DIR de zone », chargé d'assurer une mission de coordination des responsables des DIR concernées par la zone de défense sud-ouest ;
- VU** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
- VU** la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routière et du centre national d'information routière ;
- VU** l'arrêté zonal du 27 juin 2017 et son instruction portant sur la préparation, la veille, la pré-crise, l'aide à la gestion et la communication liées à la gestion des situations de crise routière du réseau routier national en zone sud-ouest ;
- VU** le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Valérie HATSCH préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'intempéries de nature à paralyser la circulation routière, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures de gestion du trafic à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer la sécurité des usagers et une plus grande fluidité du trafic,

**CONSIDÉRANT** également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers, et en particulier aux chauffeurs de poids lourds,

Sur proposition de la Préfète Déléguée pour la défense et la sécurité de la zone sud-ouest,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le plan intempéries sud-ouest, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** : il concerne son réseau principal et son réseau associé tels que définis au paragraphe 1.2 du plan.

La gestion du trafic sur le réseau principal constitue l'objet essentiel du plan ; bien que ce ne soit pas sa vocation première, le dispositif opérationnel peut contribuer, lorsque le plan est déclenché, à la coordination des mesures de gestion du trafic et/ou d'assistance et secours sur le réseau associé.

**ARTICLE 3** : Le plan intempéries sud-ouest est destiné à proposer un ensemble cohérent de mesures, susceptibles d'être mises en œuvre de manière coordonnée, afin de faire face à des événements météorologiques entraînant une dégradation des conditions de circulation du réseau routier principal.

Ces mesures concernent principalement le trafic poids-lourds comprenant les transports de marchandises et transports de matières dangereuses dont le poids total autorisé en charge (ou le poids total roulant) est supérieur à 7,5 tonnes. Elles consistent en la mise en place de restrictions de circulation et de zones de stockage et/ou de retournement pour ces catégories de véhicules, de part et d'autre du secteur concerné par les intempéries.

**ARTICLE 4** :

**Dans les départements** de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, les préfètes et préfets, les présidentes et présidents des conseils départementaux, les directrices et directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directrices et directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

**Dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la directrice interdépartementale des routes de zone, le général de division commandant la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine et la gendarmerie pour la zone de défense sud-ouest, le général commandant de région adjoint commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le général commandant de région adjoint commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, la contrôlease générale directrice départementale de la sécurité publique de Gironde coordonnatrice zonale, le contrôleur général directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité sud-ouest (CRS), le chef d'état-major interministériel de zone sud-ouest (EMIZ), la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA), la cellule routière zonale sud-ouest (CRZ), la directrice interdépartementale des routes de la zone de défense et de sécurité sud-ouest (DIR de zone), la directrice interdépartementale des routes Atlantique (DIR A), les directeurs interdépartementaux des routes sud-ouest, centre ouest (DIR SO et DIR CO), les directeurs régionaux d'exploitation des ASF Ouest-Atlantique, Centre Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées, Sud-Atlantique Pyrénées (pour Vinci Autoroutes), le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE (pour Vinci Autoroutes), le directeur de l'exploitation de la SANEF (pour A'LIENOR), le directeur de l'exploitation de EGIS (pour ATLANDES), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 novembre 2017, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine, préfecture de la zone de défense et de sécurité sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le **15 NOV. 2018**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2018-11-06-004

Arrêté portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la CAPL du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la

*Arrêté portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la CAPL du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine*



PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 06 NOV. 2018

portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,**

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de de la Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Sylvain	MAGE
Vice-Président	Hélène	POUJARDIEU
Secrétaire	Catherine	HONOR
Secrétaire adjoint	Yamina	SGHIOURI

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, des délégués de chaque liste en présence :

N°	Nom de l'organisation	Qualité	Nom
1	SNIPAT	Titulaire	Jean-Michel MARNIERES
		Suppléant	Patricia DARNAUD
2	CFDT	Titulaire	Stéphane LESAVRE
		Suppléant	Myriam HAKKAR
3	UATS UNSA	Titulaire	Marie-Pierre LESCOUTE
		Suppléant	Richard CROS
4	SNAPATSI SAPACMI	Titulaire	Patricia DUROU
		Suppléant	Florence DAPAZ
5	FSMI FO	Titulaire	Laurent CASTAGNA
		Suppléant	Elisabeth MINBIELLE

**Article 2** : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

06 NOV. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint à la directrice des ressources humaines  
et des affaires financières,  
le chef du bureau régional des ressources humaines,

Jocelyr GUINÉE

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2018-11-06-005

## Arrêté portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la CAPL du corps des attachés de l'administration de l'Etat placée auprès du préfet de la

*Arrêté portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la CAPL du corps des  
attachés de l'administration de l'Etat placée auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine*

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 06 NOV. 2018

portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État placée auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,**

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État placée auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Sylvain	MAGE
Vice-Président	Hélène	POUJARDIEU
Secrétaire	Catherine	HONOR
Secrétaire adjoint	Yamina	SGHIOURI

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, des délégués de chaque liste en présence :

N°	Nom de la liste	Qualité	Nom
1	FSMI FO	Titulaire	Laurent CASTAGNA
		Suppléant	Elisabeth MINBIELLE
2	CFDT	Titulaire	Stéphane LESAVRE
		Suppléant	Myriam HAKKAR
3	SAPACMI/SNAPATSI	Titulaire	Laurent VERDU
		Suppléant	Henri RAMONATXO
4	UATS UNSA	Titulaire	Marie-Pierre LESCOUTE
		Suppléant	Richard CROS

**Article 2** : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

06 NOV. 2018 Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint à la directrice des ressources humaines  
et des affaires financières,  
le chef du bureau régional des ressources humaines,

Jocelyn GUINÉE

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2018-11-06-003

Arrêté portant composition du bureau de vote concernant  
l'élection de la CAPL du corps des secrétaires  
administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès

*Arrêté portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la CAPL du corps des  
secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région  
Nouvelle-Aquitaine*

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 06 NOV. 2018

portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,**

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Sylvain	MAGE
Vice-Président	Hélène	POUJARDIEU
Secrétaire	Catherine	HONOR
Secrétaire adjoint	Yamina	SGHIOURI

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, des délégués de chaque liste en présence :

N°	Nom de la liste	Qualité	Nom
1	UATS UNSA	Titulaire	Marie-Pierre LESCOUTE
		Suppléant	Richard CROS
2	SNIPAT	Titulaire	Jean-Michel MARNIERES
		Suppléant	Patricia DARNAUD
3	FSMI FO	Titulaire	Laurent CASTAGNA
		Suppléant	Elisabeth MINBIELLE
4	SNAPATSI SAPACMI	Titulaire	Patricia DUROU
		Suppléant	Florence DAPAZ
5	CFDT	Titulaire	Stéphane LESAVRE
		Suppléant	Myriam HAKKAR

**Article 2** : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

06 NOV. 2018 Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint à la direction des ressources humaines  
et des affaires financières,  
le chef du bureau régional des ressources humaines,

Jocelyn GUINÉE

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-16-002

DSIL délégation signature - préfet Morsy

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté  
donnant délégation de signature  
à M.Seymour MORSY  
Préfet de la Haute-Vienne

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

**Article 2** : M. Seymour MORSY peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 3** : Le préfet de la Haute-Vienne et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Haute-Vienne.

Bordeaux, le **06 NOV. 2018**

Le Préfet,



**Didier LALLEMENT**